

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

**Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 11/08/2025 par **Monsieur JOUSSELIN Jonathan** demeurant **13 rue d'Ingrandes, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582550030** ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour la **construction d'un garage** ;
- Sur un terrain situé **13 rue d'Ingrandes, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** ;
- Pour **une emprise au sol créée de 20 m<sup>2</sup>** ;

**Vu** la demande de déclaration préalable n° DP0370582550030 déposée le 11/08/2025 et affichée en mairie le 14/08/2025 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

**Considérant** que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet se situe en zone AZDE au règlement graphique du PPRI ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction d'un garage d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'au vu du plan de masse, il apparaît plusieurs annexes existantes d'une emprise au sol d'environ 96 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** les dispositions de l'article Ni1 du règlement du PLU selon lesquelles, « *toute occupation et utilisation des sols est interdites, à l'exception des occupations et utilisations admises sous conditions particulières, dans l'article Ni2.* » ;

**Considérant** les dispositions de l'article Ni2 du règlement du PLU selon lesquelles, « *sont admis sous conditions particulières :*

- [...]
- *Les annexes (hors piscine), seront limitées à 25 m<sup>2</sup> totaux, dans la limite de 2 bâtiments supplémentaires et d'être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport à l'habitation. La hauteur des annexes est limitée à 4,50 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère*
- [...] » ;

**Considérant** qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article précité ;

**En conséquence ;**

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.



### **ACTE EXECUTOIRE**

Transmis aux services de l'Etat le : 04/09/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS GENERALES :**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).